

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ ORGANIQUE

CARREAU DE LA MINE
BP 100
57690 CREHANGE

Références : CREHANGE_SUEZ-ORGANIQUE_2022-02-28_RAPVI_astreinte_LVH_31287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté CARREAU DE LA MINE BP 100 57690 CREHANGE. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action « respect des échéances » 2022 et a porté sur les suites des contrôles précédents, ayant conduit à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2021-DCAT-BEPE-03 du 7 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- CARREAU DE LA MINE BP 100 57690 CREHANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006201184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SUEZ ORGANIQUE exploite une plateforme de compostage et de méthanisation de déchets, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques
- Contrôle d'une mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
Valeurs limites d'émission dans l'air	AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 1	Mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011	Astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des actions correctives permettant de lever la non-conformité sur les VLE du moteur de cogénération ayant fait pour partie l'objet de la mise en demeure du 7 janvier 2021.

En revanche, la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 susmentionné, relatif à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011, n'est pas respectée pour la torchère. L'inspection des installations classées propose d'appliquer une astreinte avec sursis à exécution de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission dans l'air
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/01/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE air

Prescription contrôlée :

La société SUEZ ORGANIQUE [...] est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011 en démontrant le respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) dans l'air dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-404 :

"Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

Activités	Polluants	Flux (en g/h)	Concentration (en mg/Nm ³)
Groupes de cogénération	H ₂ S	102,6	100
	Poussières		150
	SO ₂		200
	NO _x	406,8	400
	COVNM		50
	CO		650
Torchères	CO		150

"

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les bilans des émissions atmosphériques sur le moteur de cogénération et sur la torchère des trimestres 1 et 2 de l'année 2021.

Des travaux de maintenance sur les digesteurs de l'installation ont rendu impossibles ces mesures pour les trimestres 3 et 4 de l'année 2021, les installations étant à l'arrêt ; l'exploitant en a informé l'inspection par courrier du 13 août 2021. Compte tenu de la fin des travaux de maintenance, les prochaines mesures seront réalisées dans le cours du premier trimestre de l'année 2022.

A la lecture de ces documents, il apparaît que les VLE dans l'air ayant fait l'objet de la mise en demeure du 7 janvier 2021 pour le moteur de cogénération sont respectées, notamment pour les paramètres NO_x et CO.

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 susmentionné, relatif à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-404 du 4 novembre 2011, est respectée pour le moteur de cogénération.

En revanche, pour la torchère, la concentration mesurée pour le paramètre CO est de 6420 mg/Nm³ au premier trimestre 2021 et de 800 mg/Nm³ au deuxième trimestre 2021, pour une VLE autorisée de 150 mg/Nm³.

Dans un courrier du 6 avril 2021 et le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la prescription de l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 2011 sur la torchère lui semble inadaptée pour les raisons suivantes :

- Les émissions de la torchère n'étant pas canalisées, les mesures des émissions doivent être réalisées en sortie de cheminée. Usuellement, la flamme qui brûle le biogaz est contenue dans la cheminée de la torchère et les mesures sont ainsi réalisées dans les fumées qui s'en échappent. L'exploitant a indiqué que la flamme brûlant le biogaz sort de sa cheminée, obligeant le bureau mandaté à prendre les mesures dans la flamme. L'exploitant considère que les valeurs mesurées sont par conséquent faussées ;
- Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations de combustion ne prévoient pas de VLE pour les torchères ;
- La puissance des torchères n'est pas à prendre en compte dans le calcul utilisé pour le classement dans la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

L'inspection estime que les arguments fournis par l'exploitant ne sont pas recevables :

- L'exploitant est responsable des protocoles de mesures utilisés pour le contrôle de ses rejets atmosphériques, en conformité avec la réglementation applicable ;
- Les prescriptions imposées dans les arrêtés ministériels ne se substituent pas aux prescriptions imposées dans les arrêtés préfectoraux. Des dispositions particulières plus contraignantes peuvent être prescrites dans les arrêtés préfectoraux selon les enjeux de l'établissement et l'évaluation de l'environnement extérieur au site ; il apparaît par ailleurs que la VLE sur la torchère a été proposée par le pétitionnaire dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation du 20 avril 2010, afin notamment de justifier de la maîtrise de l'impact de ses installations ;
- Des VLE peuvent être imposées sur des activités non classées par la nomenclature des ICPE.

Comme indiqué par l'exploitant dans son courrier du 6 avril 2021, "la torchère est un organe de sécurité qui brûle le biogaz en cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du moteur de cogénération". Par conséquent, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que cet équipement fonctionne le moins longtemps possible. Par courrier du 6 avril 2021, l'exploitant a indiqué que le moteur de cogénération avait fonctionné plus de 8500 heures en 2020, contre 381 heures pour la torchère (soit plus d'une heure par jour en moyenne ou près de 5% du temps de fonctionnement du moteur). Le temps de fonctionnement de la torchère paraît élevé au regard de sa fonction, d'autant que le moteur de cogénération et la torchère ont fonctionné simultanément sur au moins 121 heures en 2020. L'inspection s'interroge sur l'adéquation du moteur de cogénération vis-à-vis de la production de gaz de l'installation de méthanisation.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué engager des pistes de réflexion sur la construction d'un second moteur de cogénération qui permettrait de réduire l'utilisation de la torchère.

Par ailleurs, par courriel du 8 février 2022, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un bon de commande pour la réalisation d'une étude du risque sanitaire par la société ARIA, en vue de demander la modification des prescriptions de l'AP.

Observations :

La prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 janvier 2021 susmentionné, relatif à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011, est respectée pour le moteur de cogénération mais n'est pas respectée pour la torchère.

L'inspection des installations classées propose une astreinte avec sursis à exécution de 4 mois afin que l'exploitant :

- Justifie le retour à la conformité pour la VLE de la torchère

ou

- Transmette au préfet de la Moselle une demande de modification de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-404 du 4 novembre 2011, avec l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte